

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 07/03/2022

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON -
MM. FOPPIANI - TAVENOT - GUERCHOUN

La Commission :

Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-VACCINAL «LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE»,

Si une équipe se présente sans PASS VACCINAL ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réserve ou réclamation ne sera acceptée.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

DECLASSEMENT ORGANISATION

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION D'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

La Commission constate que le club de VILLECRESNES US

Ne dispose pas suivant le règlement (article 11 alinéa 1 (obligations) du RSG du District du VDM de Football) du nombre d'équipes obligatoires leur permettant d'évoluer en SENIORS D2 /A à savoir TROIS équipes de jeunes (sachant qu'une équipe U20 peut remplacer une équipe de jeunes).

Suite au FORFAIT GENERAL de l'équipe U16 – D3/B seules deux équipes de jeunes U14 – D3/A- et U18 – D3/B se trouvent engagées dans les compétitions.

Le club ne disposant donc pas du nombre d'équipes obligatoires (**soit en SENIORS DIVISION 2, 3 équipes JEUNES**).

Son équipe **SENIORS du Dimanche après-midi évoluant en SENIORS D2/ B est classée immédiatement dernière de son groupe et sera rétrogradée en division inférieure lors de la saison 2022/2023.**

Les points et les buts enregistrés (pour et contre) avant la date de cette décision sont annulés de l'équipe de VILLECRESNES US SENIORS D2/ A et sont retirés du tableau.

Il est cependant permis à ce club de continuer la compétition « **HORS CHAMPIONNAT** » **après accord du Comité Directeur du District**. Le refus prononcé par ledit Comité ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel.

Le club doit en informer le District du Val de Marne lorsque les voies de recours interne sont épuisées (Art. 11 du RSG du District du VDM).

L'équipe déclassée, si elle continue « **HORS CHAMPIONNAT** », ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle.

DOSSIER TRANSMIS AU COMITE DIRECTEUR

TRANSMIS PAR LA COMMISSION D'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

La Commission constate que le club de **BOISSY FC**

Ne dispose pas suivant le règlement (article 11 alinéa 1 (obligations) du RSG du District du VDM de Football) du nombre d'équipes obligatoires leur permettant d'évoluer en SENIORS D2 / B à savoir TROIS équipes de jeunes (sachant qu'une équipe U20 peut remplacer une équipe de jeunes).

Suite au FORFAIT GENERAL de l'équipe U18 – D3/A seules deux équipes de jeunes U14 – D4/B- et U16 – D4/B se trouvent engagées dans les compétitions.

Le club ne disposant donc pas du nombre d'équipes obligatoires (**soit en SENIORS DIVISION 2, 3 équipes JEUNES**).

Son équipe **SENIORS du Dimanche après-midi évoluant en SENIORS D2/ B est classée immédiatement dernière de son groupe et sera rétrogradée en division inférieure lors de la saison 2022/2023.**

Les points et les buts enregistrés (pour et contre) avant la date de cette décision sont annulés de l'équipe de **BOISSY FC SENIORS D2/ B** et sont retirés du tableau.

Il est cependant permis à ce club de continuer la compétition « **HORS CHAMPIONNAT** » **après accord du Comité Directeur du District**. Le refus prononcé par ledit Comité ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel.

Le club doit en informer le District du Val de Marne lorsque les voies de recours interne sont épuisées.

L'équipe déclassée, si elle continue « **HORS CHAMPIONNAT** », ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle.

DOSSIER TRANSMIS AU COMITE DIRECTEUR

FUTSAL

FUTSAL – D1 = CHAMPIGNY FC 2 / CRETEIL PALAIS FUTSAL 2 du 19/02/2022

Reprise du dossier après vérifications

Réserve du club de **CHAMPIGNY FC 2**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CRETEIL PALAIS FUTSAL 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, le joueur **SACKO Amara Lic. N°2546243386** du club de **CRETEIL PALAIS FUTSAL 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 14/02/2022 **au titre du Championnat Futsal R3/A entre CRETEIL PALAIS FUTSAL et CHAMPS A. FUTSAL C. 2.**

Par ce motif dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de CRETEIL PALAIS FUTSAL 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CHAMPIGNY FC 2 (3 points, 2 buts)

Débit	: <u>CRETEIL PALAIS FUTSAL 2</u>	50 euros
Crédit	: <u>CHAMPIGNY FC 2</u>	43,50 euros